

N°737/RC  
N°1135/RG  
N°105/JGT

**PRESIDENT: Fatoma THERA**

**JUGES CONSULAIRES :** Yassoum MAIGA et Abdoul Wahab KEITA;

**GREFFIER :** Madame SANGARE Kadidja TOURE;

**DEMANDERESSE:** Société SOKOURA Mining SARL Rep/Mr YATTASSAYE Hamadou, ayant pour conseil Maître Mamadou DIARRA ;

**DEFENDERESSE :** Société ETRUSCAN Ressources Mali-SARL, ayant pour conseil Maître Harouna TOURE

**NATURE :** Réclamation de sommes d'Argent

**DECISION :** Contradictoire

**LE TRIBUNAL**

VU les pièces du dossier ;

OUI les parties en leurs moyens, conclusions et répliques

Par assignation en date du 03 Octobre 2012, la société SOKOURA Mining SARL représentée par Monsieur YATTASSAYE Hamadou et ayant pour conseil Maître Mamadou DIARRA, avocat à la Cour, a saisi le tribunal de céans, d'une action aux fins de réclamation de Sommes d'Argent contre la société ETRUSCAN Ressources Mali-SARL ;

**MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Attendu qu'au soutien de son action, la société SOKOURA Mining SARL, par l'entremise de son conseil sus-nommé expose que par arrêté N°04/0925/MME-SG du 20 Avril 2004 du Ministère des Mines de l'Energie et de l'Eau du Mali, un permis de recherche d'Or et de substances minérales du groupe II à N'GOKOLI (cercle de Kadiolo) lui a été attribué ; que le 20 Février 2006, un accord relatif à la vente dudit permis est intervenu entre la société ETRUSCAN Ressources Mali-SARL et elle, mais sous réserves du respect de certaines conditions dument stipulées, garantissant les différents droits en la matière ; que cependant, au mépris de ses droits et à son insu, ETRUSCAN Ressources Mali a cédé à titre onéreux ledit permis à une autre société et le transfert est en cours ; que des correspondances en date du 27 Décembre 2011 et du 23 Avril 2012 lui ont été adressées par ses soins mais sont demeurées infructueuses ; que la société ETRUSCAN Ressources Mali-SARL ayant procédé comme tel, il ne fait l'objet d'aucun doute qu'elle a sciemment

violé les termes dudit accord entre autres ceux de son article 2-2 (b) (i) et 5-2 et du coup les droits de la société SOKOURA Mining SARL ; qu'or, des dispositions de l'article 77 du Régime Général des Obligations du Mali et celle de l'article 1134 du Code Civil, il résulte que : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'elles ne peuvent être révoquées que par leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ; qu'en aucun moment, la société ETRUSCAN Ressources Mali SARL ne lui a fourni une quelconque information relative aux recherches en cours, à plus forte raison son intention de céder le permis de recherche lui-même ; que ce comportement met en exergue sa mauvaise foi et son intention de nuire à ses intérêts ; que dans ces conditions, elle s'estime fondée à obtenir de la société ETRUSCAN Ressources Mali SARL le paiement de son dû conformément aux dispositions de l'article 2-2 (b) (i) dudit accord ; que ladite somme ne souffrant d'aucune contestation ; que c'est pourquoi, elle sollicite qu'il plaise au tribunal condamner la défenderesse à lui payer la somme principale d'un millions de dollars des Etats-Unis Amérique, à laquelle il ya lieu d'ajouter celle de vingt millions de FCFA à titre de dommages-intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant l'exercice des voies de recours ;

**Attendu** qu'en réplique la défenderesse sous la plume de son conseil le Cabinet SCP TOUREH et Associés expose que SOKOURA Mining se sachant incapable de faire face aux exigences financières nées de l'attribution du permis de recherche et redoutant par ailleurs que le titre a lui attribue alors qu'il ne remplit aucune condition idéale de la loi ne lui soit retiré par l'administration des mines pour non respect des conditions, obligations ou restitutions qui s'appliquent à l'exercice du titre minier s'empessa de trouver un acquéreur solvable ; que c'est ainsi qu'il conclura le 20 Février 2006 un accord de vente dudit permis de recherche devant le notaire Maître Tidiane DEME ; que l'article 2 de cet accord stipule ceci : « sous réserve des conditions stipulées dans le présent accord, SOKOURA Mining accepte par les présent de vendre, céder et transférer ses droits miniers en faveur d'ETRUSCAN qui accepte par les présentes d'acquérir lesdits droits miniers de SOKOURA » ; que le sous article 2.1 précise que : « SOKOURA transférera tous ses droits titres et intérêts dans les droits miniers en faveur de ETRUSCAN contre le paiement de la somme de 100.000 \$US par ETRUSCAN au profit de SOKOURA » ; qu'en paiement de cette somme ETRUSCAN a remis au sieur YATTASSAYE Hamadou deux (2) chèques BOA de 5.500.000 FCFA et un chèque BOA de 44.000.000 FCFA muni d'un reçu certifié par le Notaire et d'une mention « comme solde de tout compte » ; qu'en raison de ce que SOKOURA Mining SARL ne fait aucune référence aux sommes ci-dessous à lui payées et

n'en réclame pas leur paiement une deuxième fois, l'on peut présumer que sa demande de condamnation de ETRUSCAN ne résulte selon lui que de l'article 2.2 (b) (i) ; qu'il importe alors de situer le débat de la contradiction sur le point unique de savoir si le montant de 1.000.000 de dollar US y visé est certain, liquide et exigible en faveur de SOKOURA Mining ; que c'est au mépris de ses droits que ETRUSCAN aurait cédé a titre onéreux ledit permis à une autre société, ce qui serait une violation de l'accord du 20 Février 2006 ; que de ce fait, ETRUSCAN serait de mauvaise foi et mériterait d'être condamné à payer à titre principal la somme d'un million de dollars et 20 millions de dommages-intérêts, le tout avec exécution provisoire ;

**Attendu** que l'article 2.2 dudit accord de vente est une illustration évidente de l'application de l'article 1583 du Code Civil au cas d'espèce ; que ETRUSCAN étant devenu propriétaire sur le fondement de l'article 1583 du Code Civil, il a le droit de jouir et disposer du permis de la manière la plus absolue, pour vu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et règlements en respect de l'article 544 du Code Civil ; que selon l'article 36 du Code minier de 1999 il n'ya donc aucune faute contractuelle de la part de ETRUSCAN susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis de SOKOURA ; qu'il a été abondamment démontré que l'obligation dont se prévaut SOKOURA est purement conditionnelle ; que l'évènement conditionnel lié à une « Etude de faisabilité et à une décision de production » ne s'est pas encore réalisé ; que donc l'obligation de paiement en faveur de SOKOURA n'est pas exigible d'autant qu'il n'y a même pas de créance née certaine et liquide à fortiori exigible ; qu'en conséquence de quoi l'assignation en réclamation de sommes d'argent, quelque fut le montant, est mal fondée en ce que la créance de 1 million de dollar n'est fondée ni en son principe, ni en son quantum ; qu'il apparait par ailleurs inutile de démontrer le caractère puéril et fantaisiste de la demande de dommages-intérêts de SOKOURA ; que SOKOURA sera sans doute débouté de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

**Attendu** que ETRUSCAN Mali SARL a un intérêt légitime juridiquement protégé à former à l'encontre de la demande fantaisiste et puérite de SOKOURA Mining SARL une demande reconventionnelle visant la condamnation en dommages-intérêts pour abus de droit, d'ester en justice ; que SOKOURA Mining s'étant spécialisé dans les procédures abusives et espérant se servir des tribunaux pour escroquer ses partenaires mérite d'être sanctionné ; que cette action abusive et vexatoire expose le crédit et la réputation de ETRUSCAN et l'oblige à faire recours à un Avocat pour assurer sa défense ; que cet état de fait expose également ETRUSCAN à payer des honoraires et frais ; que pour tout ce qui précède, la somme de 100 millions FCFA, constituerait une juste réparation ; que ETRUSCAN sollicite en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel ;

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **1°) Sur la demande principale**

**Attendu** qu'en l'espèce il est constant que la société SOKOURA Mining SARL et la société ETRUSCAN Ressources Mali SARL ont conclu un accord le 20 Février 2006 ; que conformément au dit accord ETRUSCAN accepte d'acquérir de SOKOURA qui accepte de vendre le permis de recherche N'GOKOLI ainsi que tous les droits miniers qu'il comprend dans les conditions stipulées par l'accord ;

**Attend** que SOKOURA Mining SARL réclame à son partenaire ETRUSCAN la somme de 1.000.000 de Dollar US et 20.000.000 FCFA de dommages-intérêts ; mais attendu qu'il ressort des stipulations de l'article 2.2 b (i) et (ii) de l'accord sus-visé que « dans le cas où une décision de production serait prise, ETRUSCAN paiera à SOKOURA une somme calculée tel que stipulé ci-dessus et ladite somme sera payable au plus tard sept jours ouvrables après la décision de production par virement bancaire sur un compte bancaire désigné par SOKOURA :

- (i)** 1.000.000 \$ US (Un Million de Dollar des Etats Unis) dans le cas où l'Etude de faisabilité conclurait à des réserves prouvées et probables équivalentes à 450.000 Onces ou plus ; ou
- (ii)** 1 \$ US (Un Dollar des Etats Unis) par Once dans le cas où l'Etude de faisabilité conclurait à des réserves prouvées ou probables équivalentes à moins de 450.000 Onces » ; qu'il s'agit donc d'un paiement conditionnel ; que or en l'espèce, la preuve n'a pas été administrée qu'il y a eu une décision de production et que l'Etude de faisabilité a conclu à des réserves prouvées et probables équivalentes à 450.000 Onces ou plus ; qu'aucun document n'ayant été produit dans ce sens, il convient de considérer que la condition du paiement réclamé n'est pas réalisée ; que c'est pourquoi il ne peut être fait droit à la demande de la société société SOKOURA Mining ni à titre principal ni au titre des dommages et intérêts ;

### **2°) Sur la demande reconventionnelle**

**Attendu** que ETRUSCAN Mali SARL sollicite par demande reconventionnelle la condamnation de SOKOURA Mining SARL à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA pour avoir par une action abusive et vexatoire porté atteinte à son crédit et à sa réputation ; mais attendu que l'on ne peut considérer comme abusive et vexatoire une action qui s'inscrit dans le cadre d'une convention signée par les parties ; qu'en effet, il est tout à fait légitime que la demanderesse intente la présente action dès lors qu'il est établi que son partenaire originaire ETRUSCAN a lui-même cédé le permis minier à un tiers ; que c'est pourquoi l'action de SOKOURA Mining SARL ne peut être considérée comme abusive et vexatoire ;

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort ;

**En la forme** : reçoit la demande de la société SOKOURA Mining SARL et la demande reconventionnelle de la société ETRUSCAN Ressources Mali ;

**Au fond** : constate que les conditions de paiement contractuellement prévues ne sont pas réunies ; rejette en conséquence et en l'état la demande de la société SOKOURA Mining SARL comme étant mal fondée ; rejette la demande reconventionnelle de l'ETRUSCAN Ressources Mali SARL comme mal fondée ;

Condamne la société SOKOURA Mining SARL aux dépens ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de céans les jour, mois et an que dessus ;*

**ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER**